

Ministère des affaires étrangères et européennes.

NOR: MAEE.....

**Décret n° ..... du ..... portant détermination  
des plafonds de prise en charge par l'Etat des frais de scolarité  
des enfants français scolarisés dans un établissement  
d'enseignement français à l'étranger.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L452-3, L452-4 et D531-46 ;

Vu la loi n° ..... du ..... portant loi de finances pour 2011, notamment son article .... ;

Vu l'avis du ..... de l'Assemblée des Français de l'Etranger,

Décète,

**Article premier.**

L'année scolaire de référence de la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des élèves français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger (classes de seconde, première, terminale, et BEP) est :

- l'année scolaire 2007-2008 pour les établissements d'enseignement français à l'étranger du rythme nord ;
- l'année scolaire 2008 pour les établissements d'enseignement français à l'étranger des du rythme sud.

Pour les établissements ou les classes, qui, depuis lors, ont été homologués, ou ont bénéficié d'une dérogation sur avis conforme de la Commission Nationale des Bourses en application de l'article D531-46 du code de l'éducation, l'année de référence est l'année de leur homologation ou de dérogation.

**Article 2.**

Le plafond par établissement d'enseignement français à l'étranger de prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des élèves des classes de terminale, première, seconde et de BEP est fixé conformément au tableau en annexe.

**Article 3.**

Le plafond prévu à l'article 2 entre en vigueur :

- pour les établissements d'enseignement français à l'étranger, en gestion directe et conventionnés, du rythme nord, au 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

- pour les établissements d'enseignement français à l'étranger, en gestion directe et conventionnés, du rythme sud, au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- pour les autres établissements d'enseignement français à l'étranger, à la publication du présent décret.

#### **Article 4.**

Les plafonds prévus à l'article 2 peuvent être ajustés par arrêté **des ministres chargés des affaires étrangères et du budget. Cet arrêté précise alors les nouveaux barèmes applicables.**

#### **Article 5.**

Le ministre des Affaires étrangères et européennes **et le ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat** sont chargés, chacun en ce qui le **concerne**, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre des Affaires étrangères et européennes

**Le ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat**